Pays de Châteaugiron Communauté

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 15 novembre 2018
Compte-rendu (procès-verbal)

Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron

L'an deux mille dix-huit, **le 15 novembre à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Châteaugiron.

Date de convocation	8 novembre 2018
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 24 Votants : 28, puis 29 à compter du rapport n°6 (dont 5 pouvoirs).
Présents	Chancé : Jean LEBOUC. **Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Marielle DEPORT, Yves RENAULT, Marie-Françoise ROGER, Thierry SCHUFFENECKER. Ossé *(commune de Châteaugiron)* : Joseph MÉNARD, Catherine TAUPIN. Saint-Aubin du Pavail *(commune de Châteaugiron)* : Jean-Pierre PETERMANN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Catherine LAINÉ, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Louis HUBERT, Patrick LE GUYADER, Marielle MURET-BAUDOIN, Xavier SALIOT. **Piré-sur-Seiche :** Sophie CHEVALIER (présente à compter du rapport n°6), Dominique DENIEUL. **Servon-sur-Vilaine :** Joseph JAN, Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Sonia MULLER, Danièle TRILLAUD.
Absents excusés	Véronique BOUCHET-CLÉMENT (pouvoir à Thierry SCHUFFENECKER), Françoise GATEL (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Christian NIEL (pouvoir à Marie-Françoise ROGER), Anne CARRÉE (pouvoir à Patrick LE GUYADER), Karine PIQUET (pouvoir à Xavier SALIOT), Jean-Benoît DUFOUR.
Absents	Dominique KACZMAREK, Stéphane LENFANT
Absents remplacés	-
Secrétaire de séance	Jacky LECHABLE.

Dominique DENIEUL remercie Jean-Claude BELINE de son accueil et procède à l'appel nominal des conseillers communautaires.

En l'absence de questions orales, le Président soumet le dernier compte-rendu à l'approbation du Conseil communautaire. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents du dernier Conseil communautaire.

Il propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Installation d'un nouveau conseiller communautaire

Dominique DENIEUL informe le Conseil communautaire de la démission de Olivier COLLIOT, élu de Servon-sur-Vilaine, de son mandat de conseiller communautaire le 7 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 273-10 du Code électoral, *'lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal (…) suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu'.*

Melaine MORIN remplace donc Olivier COLLIOT au sein du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire prend acte de l'installation de Melaine MORIN dans sa fonction de conseiller communautaire.

PETITE ENFANCE

2. Rapport annuel de délégation de service public petite enfance

Jean-Pierre PETERMANN rappelle que, conformément à l'article 37 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des crèches Coccinelle et Libellule, le délégataire produit, chaque année, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public.

Il comporte l'ensemble des informations telles que définies à l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- des données comptables relatives au fonctionnement de chaque structure,
- une analyse de la qualité du service,
- une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

A cette occasion, Céline FOUGÈRE, coordinatrice des crèches Libellule et Coccinelle, et Arnaud LECORNUE, chargé de projet - Direction du développement de la performance chez CRECHE ATTITUDE, présentent le rapport annuel de délégation de service public en séance.

Marielle MURET-BAUDOIN tient à exprimer sa satisfaction quant au travail réalisé par CRECHE ATTITUDE et notamment pour le projet écolo-crèche.

Joseph JAN demande l'origine géographique des enfants.
CRECHE ATTITUDE répond que l'attribution des places est réalisée selon un pourcentage d'enfants par commune en fonction du nombre de naissance et des critères de priorité établis.
Dominique DENIEUL rappelle que ces critères sont bien encadrés et mis en œuvre à chaque commission d'attribution des places. Les élus sont vigilants dans la répartition des places.

CRECHE ATTITUDE précise que des travaux ont été effectués et que du matériel a été renouvelé à Coccinelle cette année. Du personnel supplémentaire a également été recruté à Libellule depuis le 1er janvier 2018 grâce aux résultats réalisés en 2017. CRECHE ATTITUDE remercie les services du Pays de Châteaugiron Communauté pour la coordination des travaux réalisés.

Dominique DENIEUL ajoute que d'importants travaux de chauffage ont été réalisés à Coccinelle et remercie également les services du Pays de Châteaugiron Communauté pour leur intervention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le rapport annuel de délégation de service public pour les crèches Coccinelle et Libellule ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ENVIRONNEMENT

3. Centre aquatique Inoxia : projet de partenariat pour l'optimisation de l'utilisation de la chaudière bois

Joseph MÉNARD précise que, dans le cadre de la conception de l'équipement aquatique en 2006 et en cohérence avec le volet 'Energie' de l'Agenda 21 validé en 2013, la mise en place d'une chaudière bois a été privilégiée afin de couvrir une partie des besoins en énergie de la piscine Inoxia.

Le renouvellement du contrat de délégation de service public avec PRESTALIS en 2016 a favorisé le recours au bois en augmentant le rapport bois/gaz comme source d'énergie. Les rendements attendus sont au minimum de 70% de biomasse bois et de 30% de gaz. L'approvisionnement en bois se fait via le stockage du bois local sur la plate-forme bois de Saint-Aubin du Pavail alimenté par l'association Collectif Bois Bocage 35 (CBB35).

Les chiffres fournis par ENGIE COFELY, prestataire de la société délégataire PRESTALIS, sont les suivants :

- Sur l'année 2016/2017, le taux de couverture en bois n'est que de 20%,
- Sur l'année 2017/2018, les chiffres sont un peu meilleurs et tendent vers 37% de couverture bois.

Au regard des chiffres présentés ci-dessus et compte-tenu des rendements attendus, les objectifs ne sont pas atteints. Les raisons de ces difficultés semblent à priori principalement dues à la qualité et au calibrage du bois approvisionné par CBB35.

En parallèle, l'association AILE (Association d'Initiatives Locales pour l'Energie et l'Environnement) spécialisée dans la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables, débute le projet OPTIWOOD. Ce projet vise à suivre et optimiser le fonctionnement de plusieurs chaufferies biomasse en Ille-et-Vilaine pendant deux hivers 2018 et 2019.

Non satisfait de la situation quant à l'utilisation de la chaudière bois, le comité de pilotage, présidé par le vice-président au sport, a opéré un rapprochement avec l'association AILE, afin de suivre le fonctionnement de la chaudière bois de la piscine INOXIA. L'objectif du programme est de démontrer qu'il est possible de réduire de 10% la consommation totale d'énergie dans les chaufferies bois et de 32% la consommation d'énergie fossile d'appoint. AILE s'engage également à apporter son appui technique pour chercher à optimiser le fonctionnement de l'installation.

Afin de bénéficier du projet, il conviendra de signer une convention de partenariat (document en annexe) avec l'association AILE.
Le coût financier pour les deux années s'élève au total à 5 000 €, dont 80% sont pris en charge par l'association AILE dans le cadre du projet OPTIWOOD. Le reste à charge pour le Pays de Châteaugiron Communauté serait donc de 20%, soit 1 000 €.

Cette expérimentation s'intègre dans la démarche du Plan Climat-Air-Energie Territorial au titre de l'orientation 3 'Accompagner le développement des énergies renouvelables' et plus particulièrement l'action 3.3 'Renforcer la filière bois sur le territoire en ciblant les acteurs et les usages'.

Dominique MARCHAND demande le coût en énergie et en valeur. Il demande également si cette association a déjà réalisé une telle mission et les résultats qui ont pu en découler.

Jean-Claude BELINE précise que ces chiffres sont importants. Sur la mixité gaz-bois, a été relevée une consommation de 448 MWH en gaz contre 282 MWH en bois (soit un rapport de 38,6% de bois) en 2017-2018, avec un coût d'achat de 17 920 € pour le gaz et de 7 332 € pour le bois (tonnage bois de 82 tonnes).
En progressant de 10% sur la biomasse, il n'y aura pas de gain de puissance, mais une bascule d'un combustible vers l'autre : seront utilisés 48,6 % de bois et 51,4% de gaz. La consommation sera de 355 MWH en bois et de 375 MWH en gaz. Le coût d'achat sera de 9 230 € pour le bois et de 15 000 € pour le gaz (tonnage bois de 110 tonnes), soit une économie de 1 022 € pour le délégataire titulaire du contrat d'approvisionnement.
Dominique DENIEUL trouve important d'amener de la transparence dans la filière bois. L'objet de cette étude est de savoir si on peut passer plus de bois et comment, afin de valoriser la filière bois. L'association AILE est reconnue depuis plusieurs années pour le travail qu'elle réalise.

Joseph MENARD précise que l'objectif est de diminuer le coût d'énergie globale et d'améliorer la performance de l'outil.

Melaine MORIN demande s'il y a une remise en cause du choix de l'énergie.
Jean-Claude BELINE répond que ce n'est pas le cas. Les objectifs restent identiques.
Dominique DENIEUL rappelle que le bois stocké à la plateforme de Saint-Aubin du Pavail fonctionne bien.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'émettre un avis favorable à cette démarche ;
- ✓ de valider le projet de convention de partenariat entre le Pays de Châteaugiron Communauté et l'association AILE ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

4. GEMAPI : modification des statuts et extension du périmètre du syndicat de la Seiche

Joseph MÉNARD indique que, conformément aux termes de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) a été transférée de manière obligatoire aux Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) le 1er janvier 2018. Les modifications statutaires du Pays de Châteaugiron Communauté ont été actées par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017.

Par délibération du 15 février 2018, le Conseil communautaire a décidé de transférer la compétence GEMAPI aux syndicats de bassins versants de la Seiche et de la Vilaine Amont (compétences liées à la GEstion des Milieux Aquatiques 'GEMA'), structures déjà compétentes sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté, et à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (compétence Prévention des Inondations 'PI ').

Par courrier du 12 octobre 2018, le Syndicat de la Seiche a sollicité le Pays de Châteaugiron Communauté sur deux points suite à leur approbation lors du comité syndical du syndicat le 28 septembre 2018 :

- L'extension du périmètre d'intervention du syndicat pour accepter l'adhésion des communes d'Arbrissel (Roche aux Fées Communauté) et Cornillé (Vitré Communauté) et l'extension du périmètre d'intervention sur la totalité du territoire des communes de Chanteloup et du Petit Fougeray (Bretagne Portes de Loire Communauté)

- La modification des articles 1 et 4 des statuts (en annexe) validés par arrêté préfectoral du 8 août 2018 impliquant le changement de nom du syndicat, à savoir que la mention de syndicat intercommunal sera remplacée par Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche.

Le Pays de Châteaugiron étant adhérant au syndicat du bassin versant de la Seiche, il lui appartient de délibérer pour acter ces modifications sous trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'émettre un avis favorable à l'extension du périmètre du syndicat de la Seiche et à l'adhésion des communes citées ci-dessus ;
- ✓ d'accepter la modification des articles 1 et 4 des statuts du syndicat ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

TRANSPORT

5. Handipass : modification du règlement d'utilisation

Joseph JAN précise que des demandes de dérogation au règlement Handipass sont régulièrement étudiées par le bureau communautaire pour des personnes n'ayant de reconnaissance « MDPH », mais ayant de réels problèmes de santé temporaires ou définitifs précisés par le corps médical.

Le bureau du 28 septembre dernier et la Commission Transport du 23 octobre proposent que ces demandes particulières soient désormais d'abord examinées par le CCAS de la commune du demandeur pour un accord de principe puis envoyées au Pays de Châteaugiron Communauté pour décision définitive.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le principe d'examen des demandes par le CCAS ;
- ✓ de modifier l'article 2 du règlement d'utilisation du service Handipass (document en annexe) ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Sophie CHEVALIER arrive à 20h53.

6. Vélos à assistance électrique : modification des conditions générales de location

Joseph JAN rappelle que le service de location de vélos électriques (VAE) a été lancé en 2013. Actuellement, le parc est composé de 14 vélos de 2013 et 9 vélos de 2015.

Pour mémoire, les usagers ont la possibilité, après un an de location, d'acquérir le vélo loué au prix unique de 500 €. Cependant, les usagers ont de plus en plus de réticences à en faire l'acquisition au vu de leur ancienneté.

Aussi, la Commission transport du 23 octobre dernier propose de modifier l'article 10 des conditions générales de location et de valider les tarifs de vente suivants :

- 100 € pour les vélos de 2013 (marque BH)
- 300 € pour les vélos de 2015 (marque VELODEVILLE).

Les vélos en bon état continueront à être loués et proposés à la vente ; ceux dont le prix de maintenance ou de remise en état dépasseraient leur valeur serviront à des opérations de promotion ou seront mis à disposition du Point Accueil Emploi, de l'office de tourisme intercommunal l'été et des agents du Pays de Châteaugiron Communauté.

Par ailleurs, il convient de modifier l'article 7 « maintenance » des conditions générales de location, le prestataire qui assure la maintenance des vélos ayant changé.

Joseph JAN indique que la Commission Transport étudie le renouvellement de l'acquisition de vélos par le Pays de Châteaugiron Communauté.
Dominique DENIEUL précise que cette proposition sera à étudier parallèlement à d'autres modes de transport comme la trottinette. Par ailleurs, il est à noter que le Pays de Châteaugiron Communauté sera associé au comité de suivi de l'étude sur les mobilités.

Thierry SCHUFFENECKER s'interroge sur l'utilisation des trottinettes dans un milieu moins urbain.
Dominique DENIEUL répond que c'est une piste à envisager pour répondre à une demande multimodale, comme la trottinette associée au train.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les modifications des articles 7 et 10 des conditions générales de location des VAE (document en annexe) ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

SPORT

7. Statut de club sportif d'intérêt communautaire

Jean-Claude BELINE précise que, par délibération du 20 octobre 2016, le Conseil communautaire a validé la création d'un statut de club sportif communautaire, selon les conditions suivantes :

- Volonté du club de se développer au niveau intercommunal dans une démarche de projet
- Unicité de la discipline sur le Pays de Châteaugiron
- Au moins 50 adhérents issus de 3 communes du territoire au minimum.

Trois clubs bénéficient aujourd'hui de ce statut.

Afin d'adapter le statut aux besoins du territoire, la Commission Sport propose de modifier le statut de club sportif communautaire, dans les conditions suivantes (nouvelles propositions soulignées) :

	Situation actuelle	Proposition
Nom du statut	Club sportif communautaire	Club sportif d'intérêt communautaire
Conditions	- Volonté du club de se développer au niveau intercommunal dans une démarche de projet - Unicité de la discipline sur le Pays de Châteaugiron - Au moins 50 adhérents issus de 3 communes du territoire au minimum.	- Volonté du club de se développer au niveau intercommunal dans une démarche de projet - Unicité de la discipline sur le Pays de Châteaugiron - Au moins 50 licenciés issus de 3 communes du territoire au minimum
Engagements liés au statut de club d'intérêt communautaire	- Politique tarifaire unique sur la Communauté de communes - Mise en place d'activités de découverte qui pourront être délocalisées sur plusieurs communes du territoire - Implication dans les animations intercommunales et auprès d'acteurs multiples (ALSH, scolaires, grand public…) - Communication communautaire (logos sur les documents, présence sur chaque forum des associations…) - Réflexion autour d'enjeux communs à développer (santé…) - Siège social de l'association ou de la section sur le Pays de Châteaugiron	- Politique tarifaire unique sur la Communauté de communes - Mise en place d'activités de découverte qui pourront être délocalisées sur plusieurs communes du territoire - Implication dans les animations intercommunales et auprès d'acteurs multiples (ALSH, scolaires, grand public…) - Communication communautaire (logos sur les documents, présence sur chaque forum des associations…) - Réflexion autour d'enjeux communs à développer (santé…) - Siège social de l'association ou de la section sur le Pays de Châteaugiron. De plus, le bureau ou la section de l'association doit comporter au minimum de 50% de ses membres habitant sur le territoire (arrondi à l'entier supérieur)
Engagements du Pays de Châteaugiron Communauté	- Mise en place d'un système global de subventions (emploi, fonctionnement, projet) - Réflexion en termes d'aménagement du territoire (équipements, accessibilité...) - Réflexion en termes de subventions à l'achat de matériels - Soutien accentué à la communication du club et de ses actions	- Mise en place d'un système global de subventions (emploi, fonctionnement, projet) après deux années à la charge de la commune - Soutien accentué à la communication du club et de ses actions - Financement partagé entre la commune et le Pays de Châteaugiron Communauté pour la construction ou la réhabilitation d'un espace destiné à accueillir l'activité de ces clubs, conformément au plan de gestion des équipements validé le 15 mars 2018

Engagements de la commune	- Mise à disposition des équipements communaux au moins à hauteur du niveau d'aujourd'hui - Participation au suivi de l'association	- Versement de subvention selon les critères de la commune pendant les deux premières années - Mise à disposition des équipements communaux au moins à hauteur au moment de son intégration dans le statut - Participation au suivi de l'association
Modalités de partenariat	- Présentation du projet des clubs candidats devant la commission Sport intercommunale - Mise en place d'une convention de partenariat entre le club communautaire, la commune sur lequel il est implanté et la Communauté de communes avec objectifs et engagements - Suivi régulier avec point d'étape en fonction des objectifs définis.	- Présentation du projet des clubs candidats devant la Commission Sport intercommunale qui émet un avis - Mise en place d'une convention de partenariat entre le club communautaire, la commune sur lequel il est implanté et le Pays de Châteaugiron Communauté avec objectifs et engagements - Suivi régulier avec point d'étape en fonction des objectifs définis - Si un deuxième club se crée dans la même discipline, il ne pourra pas prendre le statut de club sportif d'intérêt communautaire et ne fera pas perdre le statut au premier
Modalités de financement	- Subventions à l'emploi à hauteur de 4 € par heure travaillée par les éducateurs sportifs du club - Label et subventions au projet sportif - Subventions de fonctionnement selon les critères suivants : • Résident du territoire • 25 € pour les moins de 18 ans • 15 € pour les adultes	- Subvention à l'emploi à hauteur de 4€ par heure travaillée par les éducateurs sportifs du club, plafonnée à 5 000 € par saison sportive - Label et subvention au projet sportif - Subvention de fonctionnement selon les critères suivants : • Résident du territoire • 25 € pour les moins de 18 ans • 15 € pour les adultes

Xavier SALIOT pose la question de l'engagement de la commune sur le versement de subvention au club pendant les deux premières années. L'esprit de la Commission Sport était de demander deux années probatoires.

Thierry SCHUFFENECKER s'interroge sur le système global de subventions (emploi, fonctionnement, projet) après deux années à la charge de la commune et le maintien de l'aide intercommunale à l'emploi.
Dominique DENIEUL répond que l'aide intercommunale est maintenue.

Sophie CHEVALIER pose la question du lieu d'activité de l'association.
Xavier SALIOT estime qu'il faut ouvrir le dispositif sur ce point.

Melaine MORIN demande quels sont les objectifs de cette proposition : diversifier les disciplines, gestion différenciée des niveaux…
Dominique DENIEUL répond que l'objectif de ce statut est de mettre un cadre sur une compétence qui reste communale. Il ne faut pas que le Pays de Châteaugiron Communauté se substitue à une compétence communale. Même si on fixe un cadre aujourd'hui, il pourra évoluer. L'aide communautaire au club sera supprimée si les règles établies ne sont plus respectées.

Patrick LE GUYADER estime que le critère lié au nombre de licenciés ne doit pas engendrer une course aux équipements. Il faudrait réfléchir à la mise en place de pourcentages ou de tranches.

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle effectivement que la compétence sport reste communale et que le statut sera amené à évoluer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les modifications proposées ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

8. Ecopole : implantation d'une société

(annule et remplace la délibération n°2017-01-06 du 26 janvier 2017)

Marielle MURET-BAUDOIN indique que la SCI BENEZE (ou toute autre personne morale s'y substituant), souhaite acquérir une parcelle de 1 031m² (sous réserve du bornage), sur la zone d'activité de l'Ecopole à Noyal-sur-Vilaine, en vue d'augmenter le nombre de places de parking actuellement insuffisantes et de rendre possible une éventuelle extension future (plan en annexe).

La parcelle est actuellement cadastrée section F numéro 1 547 et 1 552.
Le prix de vente est fixé à 25 € HT le m², soit une valeur totale de 25 775 € HT (sur la base de 1 031m² sous réserve du bornage).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la vente du foncier selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- ✓ de préciser que les frais d'actes notariés et de raccordement depuis les réseaux principaux, le cas échéant, seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

9. Espace écochanvre : demande de subvention

Jean LEBOUC précise que, lors de l'élaboration du budget, l'association Espace écochanvre et fibres végétales n'avait pas formulé de demande de subvention pour l'année 2018. Par courrier du 18 octobre, elle a informé le Pays de Châteaugiron Communauté de l'organisation du salon du chanvre, les 9 et 10 novembre 2018, sur le thème 'venez construire votre maison en chanvre'. A ce titre, l'association sollicite une subvention à hauteur de 2 000 €.

Pour mémoire, depuis 2010, le Pays de Châteaugiron a accordé à l'association, les subventions suivantes :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 030 €	2 060 €	2 060 €	2 091 €	2 100 €

Dans la poursuite de nos actions de promotion des éco-matériaux pour la construction, il est proposé d'accorder une subvention de 2 000 € à l'association.

Marielle MURET-BAUDOIN indique que les conférences sur l'éco-construction lors du salon étaient très intéressantes.
Sophie CHEVALIER demande si le salon a connu une fréquentation importante.
Marielle MURET-BAUDOIN répond que l'association est satisfaite et rappelle qu'elle travaille beaucoup auprès des professionnels.
Dominique DENIEUL indique également que la manifestation était très intéressante. Il faut soutenir cette filière.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'accorder une subvention de 2 000 € à l'association Espace écochanvre et fibres végétales pour l'année 2018 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

10. Décision modificative n°2 du budget principal

Fonctionnement

Jean LEBOUC indique qu'au regard des ajustements en matière de charges de personnel d'une part et de certaines dépenses de fonctionnement sous-estimées, il convient de régulariser les articles correspondants, comme suit :

Charges de personnel	64111 - Rémunération principale	+ 22 100 €	*Titularisation d'un agent ayant obtenu son concours (développement économique) + changement de grade de plusieurs agents suite à des avancements d'échelon ou des examens professionnels*
	64118 - Autres indemnités	- 10 000 €	*Enveloppe moins élevée que prévue*
	64131 - Rémunérations (contractuels)	+ 14 000 €	*Remplacement en contrat du responsable des travaux, renfort action sociale et informatique, remplacement congé maternité*
	6417 - Rémunération des apprentis	- 8 000 €	*Arrêt d'un contrat d'apprentissage (services techniques)*
	6455 - Cotisations assurance du personnel	+ 40 000 €	*Liées à l'augmentation du taux de prise en charge des charges patronales + régularisation du nombre d'agents*
	6218 - Autres personnels extérieurs	- 25 000 €	*Remplacement congé maternité développement économique initialement prévu avec le Centre de Gestion (remplacement par un contractuel en l'absence de candidats proposés par le CDG)*
	6332 - Cotisations versées au FNAL	+ 200 €	*Réajustement*
	6336 - Cotisations versées au centre de gestion	+ 300 €	
Dépenses courantes	60611/70 - Eau et assainissement	+ 2 000 €	*Forte consommation d'eau - aire d'accueil des gens du voyage*
	61551/830 - Entretien matériel roulant	+ 4 000 €	*Réparations importantes sur les véhicules*
	6237/33 - Publications	+ 500 €	*Cirque ou presque*
	6256/020 - Missions	+ 1 000 €	*Frais liés à des déplacements pour conférence sous-estimés*
6419 - Remboursement sur rémunération du personnel (Recettes)		+ 41 100 €	*Remboursement des congés maternité et arrêt de travail (services techniques)*

Investissement

2313 - 134 (Espace jeux)	+ 5 000 €	*Extension espace jeux Les P'tits Loups à Domloup (Participation financière initialement prévue dans le cadre de la construction du pôle enfance)*
2313 - 104 (Aire d'accueil des gens du voyage)	- 5 000 €	*Opération non réalisée en 2018*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider cette décision modificative ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. Statuts : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Dominique DENIEUL rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue aux communautés de communes une nouvelle compétence en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».
Dès lors, seules les politiques locales du commerce et le soutien aux activités commerciales qui entreront dans la définition de l'intérêt communautaire seront de la compétence des EPCI à fiscalité propre.

Si, les politiques locales du commerce et le soutien aux activités commerciales s'inscrivent dans la définition de l'intérêt communautaire, il y aura transfert obligatoire des actions à l'EPCI. Si a contrario, les politiques locales du commerce et le soutien des activités commerciales ne s'inscrivent pas dans la définition de l'intérêt communautaire, la commune conservera sa compétence au titre de la clause de compétence générale.

La loi n'apporte pas de précision sur cette nouvelle compétence de l'EPCI en matière de politique locale du commerce, mais il convient de considérer qu'elle peut impliquer notamment l'observation des dynamiques commerciales, l'élaboration de schémas de développement commercial ou d'une stratégie en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales.

En maintenant la notion d'intérêt communautaire, la loi NOTRe préserve la capacité des communes à intervenir, notamment en matière d'animation du centre-ville, de sauvegarde des derniers commerces et d'intervention sur les baux commerciaux.

Pour mémoire, par délibération du 8 décembre 2016, le Conseil communautaire a procédé à la refonte des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté pour se conformer au Code général des collectivités territoriales intégrant, au sein de la compétence obligatoire relative au développement économique, la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Ces nouveaux statuts ne reprennent pas les dispositifs d'aide au commerce existants antérieurement (statuts de 2000 complétés par les délibérations du 19.01.2001, 23.06.2004 et 21.05.2015).

Conformément à la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales est soumis à la définition d'un intérêt communautaire dans un délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral de transfert de compétences.

Suite à l'avis du bureau communautaire et de la Commission Développement économique et emploi, il est proposé, au regard de l'état des lieux et de la configuration actuelle du territoire, de ne pas inscrire les politiques locales du commerce et de soutien des activités commerciales dans la définition de l'intérêt communautaire.

Thierry SCHUFFENECKER demande ce qu'est l'intérêt communautaire pour un commerce.
Dominique DENIEUL indique que la question a longuement été évoquée au niveau du SCoT du Pays de Rennes, sans orientation unanime.
Marielle MURET-BAUDOIN précise que l'aménagement du centre-ville, la relation avec les commerçants caractérise la ville. Chaque commune reste libre d'aménager son centre-ville. Si un intérêt communautaire est défini, la commune n'interviendra plus dans cet aménagement.

Dominique MARCHAND précise que l'interaction entre zone commerciale et centre-bourg subit lourdement les orientations du SCoT, notamment à Servon-sur-Vilaine. Il s'interroge sur l'aide au commerce.
Marielle MURET-BAUDOIN rappelle en effet que la politique locale du commerce est aujourd'hui extrêmement contrainte avec le SCoT. Il ne peut plus exister d'implantation de zone commerciale autre que ce qui existe aujourd'hui, sauf si le SCoT évolue. L'intérêt sur le commerce est donc très limité. Le Pays de Châteaugiron Communauté n'est pas concerné par l'aide au dernier commerce sur le territoire pour le moment.
Dominique DENIEUL rappelle que la compétence sur le dernier commerce reste communale.

Melaine MORIN indique que la présence commerciale n'est pas déployée de la même manière sur toutes les communes, en raison notamment de la démographie et des équipements. Si on veut faire évoluer cette dynamique commerciale, il faut des financements croisés. Il demande comment le Pays de Châteaugiron Communauté peut se placer par rapport à ses déséquilibres et croiser les atouts pour un meilleur service aux habitants.
Marielle MURET-BAUDOIN rappelle la volatilité du commerce : modes de consommation différents, numérisation des services… Le Pays de Rennes mène actuellement une étude sur ce point. L'implantation commerciale reste d'initiative privée. Il n'est pas possible d'avoir la même équité dans les communes. C'est aux communes de porter ce sujet.

Catherine TAUPIN demande si l'intérêt communautaire ne pourrait pas être la promotion des produits locaux vendus sur le territoire.
Dominique DENIEUL demande pourquoi définir un intérêt communautaire dans un secteur plutôt qu'un autre. Le Pays de Châteaugiron Communauté n'a pas vocation à financer tout ce qui est difficile. Le maintien du dernier commerce est un autre sujet. C'est surtout une volonté, un accompagnement de la commune qui va porter le dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (28 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider la conservation, pour les communes, de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » au titre de la clause de compétence générale ;
- ✓ de ne pas inscrire la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales dans la définition de l'intérêt communautaire dans les statuts du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- ✓ de notifier cette délibération aux communes pour approbation ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

12. Pays de Rennes : modification des statuts du syndicat mixte

Marielle MURET-BAUDOIN indique que, compte-tenu de la dissolution du GIP au 17 janvier 2019, le Pays de Rennes sollicite les EPCI membres du Syndicat Mixte pour modifier ses statuts, afin d'assurer la continuité des missions portées par le GIP (les modifications des statuts apparaissent en gras ci-dessous).

<u>Statuts du Syndicat Mixte du Pays de Rennes</u>

Préambule

Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes contribue à renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux au sein d'un bassin de vie. Il vise, par la planification territoriale, notamment, à assurer la cohérence entre les différentes politiques conduites à l'échelle des EPCI.

Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes doit faciliter l'appropriation de sujets nouveaux et/ou émergeants, à une échelle Pays ou à une échelle dépassant le seul périmètre des membres du Pays, contribuer à l'articulation des politiques publiques en étant le lieu de dialogue, de concertation, de mise en relation, de coordination, de réflexions prospectives et d'expérimentations.

Article 1er – Constitution

Le Syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte du Pays de Rennes » est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Liffré – Cormier Communauté
- Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné
- Rennes Métropole

Toutes quatre étant compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale.

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, la révision, la modification ou toute autre procédure d'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes selon le territoire défini à l'article 1 ci-dessus,
- **toute activité d'études, d'animation, de coordination ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement du Pays,**
- **la contractualisation avec l'Europe, l'État, le Conseil Régional de Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, et le cas échéant avec d'autres partenaires, dans le cadre du Contrat de Partenariat et d'autres conventions visant au développement du Pays de Rennes,**
- **l'appui, le conseil et l'assistance à ses membres, aux communes et partenaires en matière d'aménagement, de développement durable du territoire et de développement touristique.**

Article 3 – Siège – durée - receveur

Le siège du Syndicat mixte est fixé au n°10, rue de la Sauvaie à Rennes.
Il est constitué pour une durée illimitée.
Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Rennes.

Article 4 - Comité - bureau

* Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical
Ce comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.
La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	23	23
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	12	12
Communauté de Communes Pays de Châteaugiron Communauté	8	8
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	8	8
TOTAL	**51**	**51**

Soit 51 délégués titulaires et 51 délégués suppléants.
L'assemblée délibérante des membres proposera un suppléant pour chaque titulaire.
Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.
Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

* Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau dont les membres sont répartis de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	6	6
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	3	3
Communauté de Communes Pays de Châteaugiron Communauté	2	2
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	2	2
TOTAL	**13**	**13**

Soit 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.
Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Bureau Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.
Le Comité syndical élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 5 - Recettes
Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres réparties de la manière suivante :
  - pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres du Syndicat mixte (population prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement, soit la population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire, éventuellement lissée),
  - pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre, calculé en pondérant les bases des quatre taxes locales par les taux moyens nationaux des communes et en prenant en compte l'ensemble des dotations de péréquation perçues par les communautés et leurs communes membres sur l'année N-1. La liste précise de ces dotations et leurs modalités de prise en compte seront précisées dans un règlement financier qui devra être adopté par le Conseil syndical.
- Les subventions
- Les emprunts et toutes autres ressources autorisées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Rennes ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

*Dominique DENIEUL demande aux élus de porter une attention particulière à la Breizh Coop, avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (*SRADDET*) considéré comme un super SCoT. La Région demande aux intercommunalités de travailler sur ce schéma qui contient 38 propositions. Il invite les élus à les consulter et à être vigilant sur ce schéma qui définira non pas des orientations, mais des règles d'aménagement.*

La séance est levée à 21h52.

Convention de partenariat

Projet Interreg OPTIWOOD

2018 – 2020

73 rue de St Brieuc
CS 56 520
35 065 Rennes
Tél : 02 99 54 63 23
www.aile.asso.fr

16 rue de Rennes
35 410 Châteaugiron
Tél : 02 99 37 67 68
Mail: contact@pcc.bzh
www.communaute.paysdechateaugiron.bzh

ENTRE

1. L'Association d'Initiatives Locales pour l'Energie et l'environnement (AILE) ayant son siège social, 73 rue de St Brieuc, CS 56 520 à 35 065 Rennes, représentée par sa Directrice, Armelle DAMIANO et désignée ci-après par « AILE »

D'une part, et

2. Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son président en exercice, Monsieur Dominique DENIEUL et désigné ci-après par « le site pilote »

D'autre part.

PREAMBULE

En Bretagne, le parc de chaufferies bois s'est fortement développé depuis 2010, avec le passage de 140 000 à 440 000 tonnes de bois valorisés en 2016. Le Plan bois énergie Bretagne 2015 – 2020 vise la consommation de 200 000 tonnes de bois supplémentaires. Les maîtres d'ouvrage déjà équipés de chaudière bois ont un rôle à jouer pour prescrire la solution bois. Il faut pour cela que leur installation fonctionne correctement et qu'ils en soient satisfaits, ce qui ne semble pas être toujours le cas.

En 2014, AILE, l'Agence d'Initiatives sur l'Energie et l'Environnement a réalisé des enquêtes sur le parc de chaufferies et en 2016, l'Ademe a commandé 30 audits de chaufferies bois en Pays de la Loire. Les bilans montrent que des progrès significatifs doivent être réalisés sur l'optimisation du fonctionnement des chaufferies. À partir de ces premières expériences, 10% d'amélioration de l'efficacité semble réalisable grâce à l'optimisation des réglages.

Aussi, AILE a souhaité mettre en place une action d'optimisation du fonctionnement de chaufferies bois et a pour cela, candidaté à un micro-projet INTERREG Transmanche.

Ce projet, nommé OPTIWOOD, vise à démontrer sur 12 sites pilotes, dont 7 en Ille-et-Vilaine (4 sur le pays de Fougères) et 5 en Angleterre, qu'il est possible de réduire de 10% la consommation totale d'énergie dans les chaufferies bois et de 32% la consommation d'énergie fossile d'appoint. La méthodologie sera ensuite déployée à d'autres opérateurs et un guide technique sera diffusé auprès de l'ensemble des chaufferies bois de la région.

Le projet a été déposé auprès de la Commission Européenne par AILE (chef de file), le Pays de Fougères, le Département 35 et le South East Wood Fuels (SWEF). La période du projet est du 2 août 2018 au 30 septembre 2020.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les modalités de la collaboration technique et financière entre AILE d'une part et le Pays Châteaugiron Communauté qui est propriétaire de la chaufferie bois, mais qui a signé une délégation de service publique à la société Prestalis qui a la gestion de la piscine. Prestalis a signé un contrat de prestation avec Engie-Cofely dont la gestion de la chaufferie Bois.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à la date de finalisation du projet Optiwood, soit au plus tard le 30 septembre 2020.

ARTICLE 3 : ROLE ET ENGAGEMENTS DE AILE

AILE s'engage, dans le cadre de la présente convention, à apporter son appui technique pour chercher à optimiser le fonctionnement de l'installation du site pilote, soit dans le détail :

- Mettre en place une instrumentation de l'installation
- Réaliser un bilan de fonctionnement de l'installation sur une première période de fonctionnement de l'installation (novembre 2018- janvier 2019)
- Organiser une formation gratuite à l'optimisation de conduite de chaufferie bois pour les agents en charge de la conduite de l'installation
- Mettre à disposition des outils pour aider au pilotage de l'installation (application conduite de chaufferie bois, tableurs, guides, etc.)
- Analyser le combustible pour connaître son pouvoir calorifique et ses caractéristiques granulométriques (2 fois)
- Analyser les émissions atmosphériques
- Formuler des préconisations pour améliorer le fonctionnement de l'installation et réaliser des économies d'énergie sur toute la chaîne de la chaufferie au bâtiment, avec l'appui du chaudiériste et de l'entreprise de maintenance
- Réaliser le bilan de fonctionnement de l'installation optimisée incluant le calcul du gain économique et environnemental

AILE apportera au Site Pilote des moyens pour optimiser le fonctionnement de la chaufferie bois mais ne peut s'engager sur des résultats.

ARTICLE 4 : ROLE ET ENGAGEMENTS DU SITE PILOTE

En contrepartie de l'appui technique apporté pour cette expérimentation, le Site Pilote s'engage à tout mettre en œuvre pour que le partenariat se déroule dans les meilleures conditions et dans un souci réciproque et partagé de réussite, soit dans le détail :

- Mettre à disposition de AILE les données de fonctionnement du site (factures, relevés de compteur…) et la documentation technique de l'installation
- Donner aux représentants de AILE l'accès à la chaudière sous réserve qu'il en soit averti au moins 24 heures à l'avance
- Faire part immédiatement à AILE des difficultés éventuellement rencontrées dans le fonctionnement de la chaufferie bois
- Relever si nécessaire, des points de suivi de l'installation supplémentaires sur la saison de chauffe 2018 – 2019
- Participer à l'amélioration du fonctionnement de l'installation (recherche de solutions, mise en place des recommandations, etc.)
- Participer à la formation sur l'optimisation de conduite de chaufferie bois pour les agents en charge de la conduite de l'installation

- Participer aux réunions de suivi et d'échange avec les autres sites pilotes : notamment réunion de bilan de la 1ère saison de chauffe et réunion bilan de la 2nde saison de chauffe
- Témoigner, si souhaité, du retour d'expérience du projet auprès d'autres opérateurs (lors de visites par exemple).

Les résultats d'analyses qui seront produits lors de cette collaboration pourront être utilisés par AILE dans le cadre de ses missions d'accompagnement des projets de chaufferie bois.

ARTICLE 5 : PILOTAGE DU PARTENARIAT

Pour le suivi de la mise en œuvre et de la bonne exécution de cette convention, un comité de suivi spécifique sera mis en place. Il comprendra :

- Le chargé de mission du Pays de Fougères
- Le chargé de mission du Conseil Départemental
- Le chargé de mission de AILE
- Un représentant pour chaque site pilote

Ce comité de suivi se réunira au maximum 2 fois par an.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Aucune contrepartie pour les actions réalisées par AILE ne sera demandée.

Par contre, un cofinancement à l'installation d'instrumentation nécessaire au suivi de l'installation (compteur de chaleur en sortie de chaudière bois) initialement financé par AILE pourrait être demandé. Cette instrumentation est estimée à un maximum de 5000 € HT par Site Pilote mais devra faire l'objet d'un devis au cas par cas qui devra être validé par le Site Pilote.

AILE au travers du projet OPTIWOOD et du financement INTERREG financera cette dépense à hauteur de 4 000€. Le reste de cette somme, soit un maximum de 1000€ sera facturé par AILE au Site Pilote.

Fait à Rennes en deux exemplaires.

Armelle DAMIANO
Directrice

Monsieur Dominique DENIEUL.
Président

Envoyé en préfecture le 12/10/2018
Reçu en préfecture le 12/10/2018
Affiché le
ID : 035-253501779-20180928-2018_09_015_B2-DE

STATUTS
DU SYNDICAT ~~INTERCOMMUNAL~~ DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE

« Article 1 : ~~Composition~~
Proposition modification article 1 :

Article 1 : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

En application des articles L5214-21, L5216-7, L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- **RENNES METROPOLE** pour toute ou partie des communes de *BOURGBARRE, BRUZ, CHANTEPIE, CHARTRES-DE-BRETAGNE, NOYAL/CHATILLON, CORPS-NUDS, LAILLE, NOUVOITOU, ORGERES, PONT-PEAN, SAINT-ARMEL, SAINT-ERBLON, VERN-SUR-SEICHE*
- **BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE** pour toute ou partie des communes de *CHANTELOUP, PETIT-FOUGERAY (LE), SAULNIERES, SEL-DE-BRETAGNE (LE)*
- **ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE** pour toute ou partie des communes de *AMANLIS, ARBRISSEL, BOISTRUDAN, BRIE, ESSE, JANZE, MARCILLE-ROBERT, RETIERS, THEIL-DE-BRETAGNE (LE)*
- **PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE** pour toute ou parte des communes de *CHANCE, CHATEAUGIRON, DOMLOUP, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRE-SUR-SEICHE*
- **VITRE COMMUNAUTE** pour tout ou partie des communes de *ARGENTRE-DU-PLESSIS, AVAILLES-SUR-SEICHE, BAIS, BRIELLES, CORNILLE, DOMAGNE, DOMALAIN, DROUGES, GENNES-SUR-SEICHE, GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA), LOUVIGNE-DE-BAIS, MOULINS, MOUSSE, MOUTIERS, PERTRE (LE), RANNEE, SAINT-DIDIER, SAINT-GERMAIN-DU-PINEL, SELLE-GUERCHAISE (LA), VERGEAL, VISSEICHE*
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON** pour tout ou partie des communes de CUILLE
- *La commune de **CUILLE** pour les compétences non obligatoires de la GEMAPI uniquement*

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du bassin versant de la Seiche.

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est constitué du territoire des communes de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seiche étendu au territoire de la Vilaine Médiane pour la commune de Laillé.

La carte du bassin versant et de son périmètre d'intervention sera annexée aux présents statuts ainsi qu'un tableau précisant les surfaces des communes comprises dans le territoire du bassin vesrant.

Article 2 : Durée, siège et receveur

Le siège du syndicat est fixé à L'Orangerie Chemin des Bosquets, 35410 CHATEAUGIRON.
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
Le receveur du syndicat est le trésorier de Châteaugiron.

Article 3 : Objet du syndicat

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche.

Le syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de la Seiche. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatique et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 12/10/2018
Reçu en préfecture le 12/10/2018
Affiché le
ID : 035-253501779-20180928-2018_09_015_B2-DE

Les actions du syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le syndicat ~~intercommunal~~ du bassin versant de la Seiche mènera toutes les études et actions visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser.

Il réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau dans le cadre de programmes annuels. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements utiles à cette gestion. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées.

Le syndicat ~~intercommunal~~ du bassin versant de la Seiche assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le syndicat ~~intercommunal~~ du bassin versant de la Seiche pourra également assurer la défense des collectivités adhérentes pour des affaires faisant l'objet de ses statuts.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :

- d'acquérir tout bien mobilier et immobilier,
- d'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires,
- de créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ses attributions,
- de déterminer, fixer et faire appliquer à chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire demandant le concours exceptionnel du syndicat, des conditions d'exécution d'études, de travaux, de gestion d'ouvrage.

Le syndicat n'a pas compétence :
- en matière d'assainissement collectifs et individuels,
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage.

Proposition modification article 4 :

Article 4 : Comité et bureau

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

EPCI – FP membres du Syndicat	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Rennes Métropole	25	25
Bretagne Porte de Loire Communauté	4	4
Roche aux Fées Communauté	8	8
Pays de Chateaugiron Communauté	4	4
Vitré Communauté	18	18
Communauté de communes du Pays de Craon	1	1
CUILLE	1	1
TOTAL	61	61

Envoyé en préfecture le 12/10/2018
Reçu en préfecture le 12/10/2018
Affiché le
ID : 035-253501779-20180928-2018_09_015_B2-DE

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.

Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Article 5 : Ressources

Les ressources du syndicat peuvent comprendre :
- les subventions reçues de l'État, de la région, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de fédérations et association privées,
- le produit des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des communes associées adhérentes,
- la participation spécifique des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions passées avec des collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

La participation des communes adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée :

- pour des communes riveraines de la Seiche et non adhérentes à un autre syndicat de bassin versant, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1),

- pour les communes non riveraines de la Seiche, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant de la Seiche.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du comité du syndicat.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt purement local ou communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le syndicat pourra réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 6 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20-du CGCT. »

Envoyé en préfecture le 12/10/2018
Reçu en préfecture le 12/10/2018
Affiché le
ID : 035-253501779-20180928-2018_09_015_B2-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 12/10/2018
Reçu en préfecture le 12/10/2018
Affiché le
ID : 035-253501779-20180928-2018_09_015_B2-DE

Territoire d'intervention du Syndicat du bassin versa

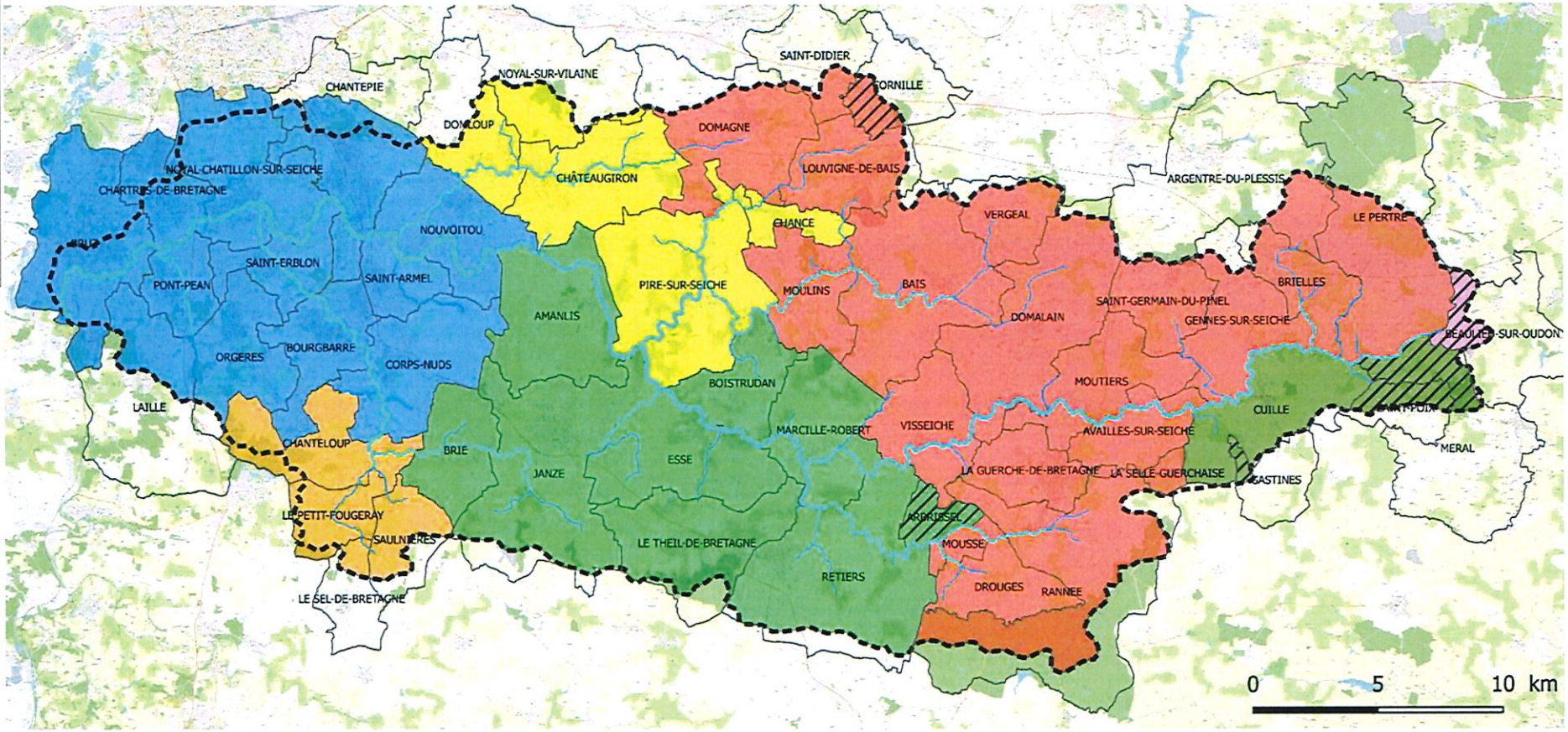

LIMITE DU BASSIN VERSANT

COMMUNES NON MEMBRES

EPCI MEMBRES

- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Rennes Metropole
- Roche aux Fées Communauté
- Vitré Communauté
- CC Pays de Craon
- CC Pays de Loiron

Commune de Cuillé pour les compétences optionnelles

Envoyé en préfecture le 12/10/2018
Reçu en préfecture le 12/10/2018
Affiché le
ID : 035-253501779-20180928-2018_09_015_B2-DE

Tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur rép
bassin versant de la Seiche

EPCI	Commune	Taux de la surface de la commune dans le BV Seiche	Taux pris en compte pour la participation
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	CHANTELOUP	89%	89,00%
	PETIT-FOUGERAY (LE)	84%	84,00%
	SAULNIERES	71%	71,00%
	SEL-DE-BRETAGNE (LE)	18%	18,00%
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	CHANCE	100%	100,00%
	CHATEAUGIRON	100%	100,00%
	DOMLOUP	53%	53,00%
	NOYAL-SUR-VILAINE	23%	23,00%
	PIRE-SUR-SEICHE	100%	100,00%
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	AMANLIS	100%	100,00%
	ARBRISSEL	100%	100,00%
	BOISTRUDAN	100%	100,00%
	BRIE	100%	100,00%
	ESSE	100%	100,00%
	JANZE	90%	90,00%
	MARCILLE-ROBERT	100%	100,00%
	RETIERS	90%	90,00%
	THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	87%	87,00%
CC PAYS DE LOIRON	BEAULIEU-SUR-OUDON	19%	0,00%
CC PAYS DE CRAON	CUILLE	95%	95,00%
	GASTINES	10%	11,00%
	MERAL	21%	22,00%
	SAINT-POIX	51%	51,00%
RENNES METROPOLE	BOURGBARRE	100%	100,00%
	BRUZ	36%	100,00%
	CHANTEPIE	9%	9,00%
	CHARTRES-DE-BRETAGNE	58%	100,00%
	NOYAL/CHATILLON	84%	100,00%
	CORPS-NUDS	100%	100,00%
	LAILLE	28%	28,00%
	NOUVOITOU	100%	100,00%
	ORGERES	92%	92,00%
	PONT-PEAN	100%	100,00%
	SAINT-ARMEL	100%	100,00%
	SAINT-ERBLON	100%	100,00%
	VERN-SUR-SEICHE	77%	100,00%
VITRE COMMUNAUTE	ARGENTRE-DU-PLESSIS	14%	14,00%
	AVAILLES-SUR-SEICHE	100%	100,00%
	BAIS	97%	97,00%
	BRIELLES	91%	91,00%
	CORNILLE	27%	27,00%
	DOMAGNE	73%	73,00%
	DOMALAIN	96%	96,00%
	DROUGES	100%	100,00%
	GENNES-SUR-SEICHE	87%	87,00%
	GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	100%	100,00%
	LOUVIGNE-DE-BAIS	92%	92,00%
	MOULINS	100%	100,00%
	MOUSSE	100%	100,00%
	MOUTIERS	100%	100,00%
	PERTRE (LE)	55%	55,00%
	RANNEE	63%	63,00%
	SAINT-DIDIER	20%	20,00%
	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	100%	100,00%
	SELLE-GUERCHAISE (LA)	100%	100,00%
	VERGEAL	85%	85,00%
	VISSEICHE	100%	100,00%

Pays de Châteaugiron Communauté

HANDIPASS

SERVICE DE TRANSPORT
POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

PROJET

REGLEMENT D'UTILISATION

au 1er décembre 2018

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT
Service co-financé par le Département

Article 1 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables au service de transport public à la demande de personnes à mobilité réduite résidant ou justifiant d'un travail ou d'un séjour d'une durée de plus de trois mois consécutifs sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté, réalisé dans les conditions suivantes :

Au départ de l'une des communes du Pays de Châteaugiron (Commune nouvelle de Châteaugiron, Chancé, Domloup, Noyal sur Vilaine, Servon sur Vilaine et Piré sur Seiche), et à destination de l'une de ces mêmes communes ou de l'une des communes suivantes : Rennes, Vern sur Seiche, Chantepie, Cesson-Sévigné, Acigné, Brécé, Betton, St Grégoire, Janzé.

Le service est assuré :

- ✓ Du lundi au jeudi de 7 h 00 à 21 h 00 (Heures de prise en charge)
- ✓ Le vendredi et samedi de 7 h 00 à 23 h 00 (Heures de prise en charge)
- ✓ Les dimanches et jours fériés de 7 h 00 à 21 h 00 (heures de prise en charge)

Article 2 Conditions d'accès au service

L'accès au service est réservé aux personnes mentionnées à l'article 1er et qui, soit :

- sont en fauteuil roulant et/ou détentrices soit
  - ➢ d'une carte d'invalidité au taux minimal de 80 % avec mention « besoin d'accompagnement » valable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.
  - ➢ d'une carte de mobilité inclusion au taux minimal de 80 % avec mention « incapacité »
- souffrent de cécité ou ont une vision < 1/20

Le service peut être très exceptionnellement ouvert à d'autres personnes à mobilité réduite (invalidité temporaire, déficient auditif qui ne peuvent utiliser les transports en commun) ~~et notamment lorsqu'elles ne peuvent pas prendre le bus seules ou accompagnées. Dans ce cas, la nature des troubles fonctionnels sera examinée par la Commission « *transport* » de la Communauté de communes qui proposera un avis au Conseil Communautaire de la Pays de Châteaugiron Communauté. Le Conseil Communautaire délibérera sur la demande.~~

~~Les demandes d'admission au service se font auprès de la Pays de Châteaugiron Communauté selon un formulaire disponible en mairie ou qui sera adressé sur demande à tout administré qui entend bénéficier du service.~~

Dans ce cas, les demandes d'admission au service devront être accompagnées d'un avis médical motivé et d'un accord de principe du CCAS de la commune du demandeur.

Le Vice-Président en charge du transport du Pays de Châteaugiron Communauté validera ou pas la demande.

Le formulaire de demande est disponible sur demande en mairie ou au Pays de Châteaugiron Communauté.

L'accès au service est autorisé pour tous les déplacements à caractère personnel réguliers (trajet domicile -travail ou activités diverses) ou ponctuels (courses, visites, famille, etc…) à l'exception :

- Des transports scolaires et universitaires ;
- Des déplacements qui bénéficient d'une prise en charge par la Sécurité Sociale ;
- Des déplacements vers les IME, IEM, EA (entreprise aménagée), ESAT (établissement et service d'aide par le travail) et, plus généralement, tout structure ayant la charge de ses transports ;
- Des déplacements à caractère collectif ou avec accompagnateur issu de l'établissement.

Article 3 Renseignements et réclamations

Les demandes d'information en matière d'admission, de tarification ou toutes questions sur le fonctionnement du service sont reçues par courrier, fax, mail ou téléphone à l'adresse suivante :

Pays de Châteaugiron Communauté
16 rue de Rennes - 35410 Châteaugiron
Tél 02 99 37 67 68 - Courriel : contact@pcc.bzh

Aucune réclamation ne sera reçue par téléphone.

Article 4 Nature des prestations réalisées

Le transporteur assure un service de porte à porte. Les prestations assurées ne comprennent pas le portage dans les escaliers, la montée des étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments. Toutefois, l'usager peut être transporté jusqu'à l'accueil de l'institution médicale ou sociale dans laquelle il se rend.

Le service ne saurait être assimilé au taxi. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité de l'exploitant. De même, la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet.

PROJET

Un même utilisateur ne peut procéder à deux réservations dans un intervalle de temps inférieur à 45 minutes.

Article 5 Réservation

La réservation s'effectue obligatoirement par téléphone auprès du standard de la société **SYNERGHIP**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 au : 0810.699.747 à partir d'un téléphone fixe

02 23 27 34 36 à partir d'un téléphone portable.

Les demandes de transport peuvent intervenir jusqu'à 24 heures à l'avance par rapport à l'heure de prise en charge souhaitée ou à titre tout à fait exceptionnel (événement imprévu ou urgence impérative) 2 h à l'avance et dans la limite des places disponibles.

Toutefois, il est recommandé aux utilisateurs d'anticiper leur réservation dans la mesure du possible afin d'obtenir une réponse conforme à leurs attentes.

Les demandes de réservation à heures fixes sur une période supérieure à un mois font l'objet d'une réservation unique traitée par courrier ou fax. Ces trajets peuvent être annulés de manière ponctuelle (départ en vacances,…). En cas de modifications fréquentes, le transport sera traité sur réservation systématique.

Les demandes de transport non ou mal satisfaites ou soumises à un refus du prestataire doivent être signalées au Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 6 Déplacements inutiles

Si, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pouvait effectuer le déplacement demandé et réservé, il est tenu d'en informer l'entreprise par tout moyen approprié au moins deux heures avant l'heure initialement programmée de prise en charge. En effet, le non respect de ce délai engendre un transport perdu pour un autre utilisateur.

C'est pourquoi sauf, circonstances exceptionnelles justifiant le manquement à l'obligation susmentionnée, il sera appliqué à l'usager une pénalité de 22 € qui lui sera facturée directement par le Pays de Châteaugiron Communauté. Pénalité qui représente le coût moyen d'un transport et qui sera facturé par la Communauté de Communes.

Article 7 Ponctualité

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. En conséquence, il est demandé à l'utilisateur d'être prêt 10 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation. Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part de l'exploitant, pouvant aboutir à la suspension momentanée de l'accès au service sur décision du Conseil Communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté et après avis de la Commission « *transport* » du Pays de Châteaugiron Communauté.

En cas d'absence constatée de l'usager au lieu de prise en charge et à l'heure convenue lors de la réservation, le conducteur n'est pas tenu d'attendre l'usager.

L'absence de l'usager équivaut au défaut d'annulation de la réservation mentionné à l'article 6 et donne lieu, dans les mêmes conditions, à l'application de la pénalité qui y est mentionnée.

Article 8 Titres de transport

Aucun titre de transport ne sera délivré, mais chaque service réalisé fera l'objet d'une facturation à l'usager par le Pays de Châteaugiron Communauté sur la base **d'1,50 € (tarif au 1er mars 2015).**

On entend par service réalisé, tout trajet effectué par le transporteur à compter de la prise en charge jusqu'à la dépose de l'usager. Ainsi, un trajet retour constitue un service réalisé au sens du présent article.

Le Pays de Châteaugiron Communauté émet un titre de paiement au nom de l'usager à une fréquence bimestrielle ou, lorsque l'usage du service est plus limité, dès lors qu'est constatée la réalisation d'au moins dix services pour l'usager.

L'usager devra être muni de la carte « HANDIPASS» qui lui sera remise par la Communauté de communes dès lors que sa demande d'accession au service dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement aura été acceptée. La carte « HANDIPASS» permet l'identification de l'usager par le conducteur et la validation de la feuille de route que le transporteur remet au Pays de Châteaugiron Communauté.

La carte est délivrée *soit* pour une année au titre de la résidence constatée sur le territoire du Pays de Châteaugiron - elle est alors valable du 1er septembre de l'année civile au 31 août de l'année suivante -, *soit* pour trois mois au titre d'un contrat de travail ou de séjour justifié sur le même territoire – elle est alors renouvelable à échéance dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Article 9 Statut des accompagnateurs

Le transporteur prend en charge au maximum une personne accompagnant l'usager du service à condition que cela ait été précisé lors de la réservation.

PROJET

Les parents handicapés pourront être accompagnés de leurs enfants mineurs. Les enfants mineurs handicapés de moins de douze ans doivent être accompagnés d'une tierce personne et pourront être accompagnés de leurs parents.
L'accompagnateur obligatoire : la nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service à titre d'assistance dans la mesure où la prise en charge desdits accompagnateurs s'avère justifiée. La personne devra être accompagnée lors de tous ses déplacements.
Le transport d'un accompagnateur sera facturé dans les conditions décrites à l'article 8, soit 1.50 €.

L'accompagnateur facultatif : il s'agit de personnes de la famille ou d'amis qui participent au déplacement de l'usager, sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas, la personne qui accompagne doit être signalée au moment de la réservation. Le transport d'un accompagnateur facultatif sera facturé au tarif de 15 €.
En outre, il ne sera autorisé à être transporté que dans la limite des places disponibles pour le déplacement convenu.

Article 10 Sécurité

Les usagers ne peuvent pas refuser le port de la ceinture ainsi que la fixation de leurs fauteuils, hormis les dérogations prévues dans le code de la route (raison médicale).
Toute infraction à cette disposition peut entraîner un refus de prise en charge qui est alors pénalisé dans les conditions décrites à l'article 6 du présent règlement.
Par ailleurs, les infractions répétées aux instructions de sécurité pourront aboutir à la suspension momentanée de l'accès au service sur décision du Conseil Communautaire. Toute dégradation ou dépréciation au sein du véhicule relève de la responsabilité de l'exploitant.

Article 11 Mise à jour de la fiche utilisateur

En cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone, ou des conditions de déplacement (type de fauteuil…), l'usager doit prévenir par écrit la Commission « *transport* » du Pays de Châteaugiron Communauté et le transporteur afin de permettre la prise en compte de ces changements dans les meilleures conditions pour la bonne gestion du service.

Article 12 Animaux

Les animaux, à l'exception des chiens servant de guide, sont strictement interdits à bord des véhicules.

Article 13 Matières dangereuses

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord du véhicule des matières dangereuses ou susceptibles de salir ou d'incommoder le conducteur ou les autres usagers ainsi que celles dont la possession est pénalement poursuivie.
Toute infraction constatée aux dispositions du présent article pourra conduire à la suspension momentanée de l'accès au service sur décision de la Commission « transport » de la Communauté de communes.

Article 14 Bagages

La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux est autorisée dans la limite des capacités du véhicule, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 15 Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule pourront être récupérés auprès de la Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 16 Comportement à bord du véhicule

Il est interdit de fumer dans les véhicules mis à disposition du service par le transporteur.
Par ailleurs, le conducteur doit refuser l'accès de son véhicule à l'usager et/ou à l'accompagnateur qui se trouverait en état d'ébriété manifeste. Le refus de prise en charge justifié par un état d'ébriété manifeste équivaut au défaut d'annulation de la réservation mentionnée à l'article 6 et donne lieu, dans les mêmes conditions à l'application de la pénalité qui y est mentionnée.

Article 17 Exécution

Le présent règlement a été approuvé par le conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté par délibérations n° 2012-04-09 du 19 avril 2012, n°2013-01-09 du 17 janvier 2013, n° 2015-01-10 du 19 janvier 2015 et n° 2017-03-04 du 16 mars 2017 et XXXXXXXXXXXXXXXX de novembre 2018. Il a été arrêté par Dominique DENIEUL, Président de la Communauté de communes, le 1er décembre 2018

Signature & Cachet

PROJET

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VAE

Le Pays de Châteaugiron Communauté consent le prêt à l'usager, dont la signature figure sur le contrat de prêt, d'un vélo à assistance électrique identifié par un numéro. Cette location est consentie aux présentes conditions générales.

Article 1 – Obligation de l'emprunteur

La location de vélos à assistance électrique s'adresse aux personnes physiques **majeures** dont la résidence principale est située sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté et aux communes membres de son territoire : ***Chancé, Commune nouvelle de Châteaugiron, Domloup, Noyal sur Vilaine, Piré sur Seiche et Servon sur Vilaine.*** Il pourra néanmoins être consenti un prêt aux mineurs âgés de 16 à 18 ans dans le cadre d'un stage ou job d'été, sous réserve d'une attestation de l'employeur et d'une décharge des parents.

L'emprunteur déclare être majeur, apte à la pratique du vélo et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale.

Le Pays de Châteaugiron Communauté se réserve le droit d'apprécier la capacité de l'emprunteur à utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre du présent service de prêt.

Le prêt de vélos à assistance électrique est limité à 1 par foyer.

Des contrats de location sont proposés pour une durée de 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an. **La durée de location ne pourra en aucun cas excéder 1 an**. Au terme de 1 an, l'usager devra soit restituer le vélo, soit l'acquérir (cf article 10). Il ne pourra bénéficier à nouveau d'une location de VAE.

En cas de mise à disposition du vélo à un ayant-droit autorisé, l'emprunteur s'engage à vérifier son aptitude à la pratique du vélo à assistance électrique, l'absence de contre-indication médicale et la prise en charge, par son assurance, des dommages pouvant résulter de l'utilisation du vélo.

Le Pays de Châteaugiron Communauté ne pourra être tenue pour responsable des accidents et dommages dus à l'inaptitude de l'emprunteur ou de son ayant-droit.

Article 2 – Paiement du prêt et caution

Le montant du prêt sera payé, par chèque, au moment de la signature du contrat. La caution bancaire de 500 € est versée à la signature du contrat de prêt, par chèque et sera restituée au retour, après état des lieux par les services de Pays de Châteaugiron Communauté, si aucune dégradation ou dysfonctionnement n'est constaté.

Le prix du prêt comprend une assurance vol et destruction totale du cycle**.** Les dommages causés au vélo ne sont pas couverts par le Pays de Châteaugiron Communauté **et restent à la charge de l'emprunteur.**

Article 3 – Documents à fournir

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, livret de famille, permis de conduire, titre de séjour).
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- Une attestation de responsabilité civile (l'attestation doit préciser que l'emprunteur est bien assuré pour l'usage du vélo à assistance électrique, conformément aux dispositions du contrat de prêt).
- Un chèque de caution de 500 €.
- Le chèque correspondant à la durée du prêt.

Article 4 – Livraison et restitution

Le vélo remis au titre du contrat de prêt est celui identifié par un numéro. L'emprunteur reconnaît que le vélo ainsi que les accessoires sont en bon état. Le vélo est restitué par l'emprunteur au siège du Pays de Châteaugiron Communauté, à la date prévue**, en bon état et propre.**

A défaut, l'emprunteur devra s'acquitter du montant de la remise en état. La remise du vélo par un tiers au nom de l'emprunteur ne saura dégager ce dernier de ses responsabilités.

PROJET

Le vélo et ses accessoires sont consentis en bon état de propreté et devront être rendus dans un état identique. Le cas échéant, le Pays de Châteaugiron Communauté facturera le nettoyage (10 €).

L'emprunteur, **pour la livraison et la restitution**, devra au préalable prendre RDV auprès des services du Pays de Châteaugiron Communauté pendant les horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

En cas de renouvellement, il convient de prévenir au minimum 15 jours à l'avance pour les contrats de 3 et 1 mois pour les contrats de 6 mois.

La remise du vélo par un tiers au nom de l'emprunteur vaut mandat de restituer.

La non-restitution du vélo et de ses accessoires à la date prévue expose l'emprunteur au dépôt d'une plainte pour vol.

Le retour du vélo et de ses accessoires doit être réalisé au plus tard le dernier jour de la période du prêt. Dans le cas contraire, une pénalité de 10 € par jour de retard sera facturée à l'emprunteur.

Le Pays de Châteaugiron Communauté se réserve le droit de refuser toute demande de prêt en cas d'absence de vélo disponible.

Les réservations peuvent se faire au maximum 6 semaines avant la date souhaitée du prêt.

Article 5 – Utilisation du vélo

L'emprunteur s'engage à conduire prudemment et à respecter le code de la route. Il sera tenu personnellement responsable en cas de cas de vol ou de bris quel que soit l'auteur du dommage. L'utilisation doit se faire pour des déplacements quotidiens et utilisés pour des usages locaux. L'utilisation se fera de préférence sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Lors de chaque période d'inutilisation du vélo, l'emprunteur s'engage à :
- Attacher le cadre de son vélo et sa roue avant à un support fixe **avec un antivol non fourni par la Communauté de communes.**
- Retirer la batterie en période de non-utilisation et la stocker dans un endroit sec.

Il est rappelé que le port du gilet jaune est obligatoire de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante **pluie, brouillard, neige…) -** ***article R. 431-1.1 du code de la route.***

Le port du casque est laissé à l'appréciation de chacun.

Article 6 – Responsabilité et assurance

L'emprunteur est tenu responsable de tous les dommages causés au vélo et à ses accessoires pendant la période de prêt, qu'il en soit ou non l'auteur. En cas de dégât matériel, l'emprunteur est tenu de payer au Pays de Châteaugiron Communauté la valeur des pièces endommagées, selon la facture résultant de la constatation des dégâts.

L'emprunteur reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité pour l'usage dudit vélo tant vis-à-vis de lui-même que des tiers. L'attestation doit préciser que l'emprunteur est bien assuré pour l'usage du vélo à assistance électrique, conformément aux dispositions du contrat de prêt..

La responsabilité du Pays de Châteaugiron Communauté ne pourra pas être recherchée en cas de défaut d'une telle assurance.

Le Pays de Châteaugiron Communauté a souscrit une assurance « vol et destruction totale » du vélo. L'emprunteur s'engage à informer dans les 48 heures le Pays de Châteaugiron Communauté du vol ou de la destruction.

PROJET

Article 7 – Maintenance

L'emprunteur s'engage à restituer le vélo en bon état de fonctionnement.

La maintenance préventive sera obligatoirement effectuée par le prestataire choisi par le Pays de Châteaugiron Communauté.

2 visites de maintenance préventive ont lieu chaque année : une en avril et une en octobre.

L'emprunteur s'engage à se rendre aux sessions d'entretien organisées par le Pays de Châteaugiron Communauté, dans ses locaux à Châteaugiron sur 2 journées au choix.

Si les dates proposées ne convenaient pas à l'emprunteur, il en informera le Pays de Châteaugiron Communauté. Le prestataire pourra effectuer la visite au domicile de l'emprunteur mais les frais de déplacement seront à la charge de l'emprunteur (prix du déplacement au 1/10/18 : 24 € TTC).

La maintenance préventive, à la charge du Pays de Châteaugiron, comprend ce qui suit :

• vérification et réglage des systèmes de frein • vérification des roues et dévoilage • remplacement des pièces d'usure (patins de frein, pneus, chambre à air, ampoules)	• vérification de la tension de la batterie et remplacement si nécessaire • vérification de la visserie, serrage des pédales, de la potence et du cintre • vérification du bon fonctionnement du système de sécurité

La maintenance curative est à la charge de l'emprunteur et doit être réalisée uniquement par le prestataire désigné par le Pays de Châteaugiron Communauté.

• réparation due à une utilisation non conforme au vélo loué (tout terrain, surcharge) • réparation des détériorations résultant de chutes ou actes de vandalisme	• réparation de négligences ou entretiens non appropriés et toute autre prestation ne relevant pas de maintenance préventive telle que ci-dessus strictement définie

L'emprunteur ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance ou immobilisation du vélo dans le cas de la maintenance.

Article 8 – En cas de sinistre

L'emprunteur s'engage à déclarer immédiatement au Pays de Châteaugiron tout accident, perte, vol ou destruction du vélo ou accessoires mis à disposition.
En cas de vol, une déclaration auprès des services de police est obligatoire.

Le montant de la réparation ou du remplacement sera évalué par le Pays de Châteaugiron Communauté et facturé à l'emprunteur. Un devis sera réalisé et signé par les deux parties. L'usager s'engage alors à payer la somme due au plus tard 15 jours après l'émission de la facture.

PROJET

Prix des pièces ou accessoires – ***tarif au 15 novembre 2017***

Accessoires	Prix TTC
Casque	37,00 €
Brassard	8,00 €
Gilet	13,00 €
Tendeur	7,00 €
Clé antivol	15,00 €
Clé batterie	25,00 €
Panier	32,00 €
Chargeur	280,00 €
Béquille	15,00 €
Ecarteur de danger	8,00 €
Selle	30,00 €
Boîtier de commande	170,00 €
Eclairage avant	20,00 €
Eclairage arrière	20,00 €

Article 9 – Attribution des compétences

Les tribunaux de Rennes sont les seuls compétents. Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et stockage des données personnelles et confidentielles, et notamment « la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés ».

Article 10 – Dispositions sur l'acquisition

Après 1 an de location, l'usager a la possibilité d'acquérir le vélo à assistance électrique au prix de

- 100 € pour les vélos de marque BH de 2013
- 300 € pour les vélos de marque VELODEVILLE de 2015

payable en une seule fois.

S'il n'en fait pas l'acquisition, il devra le restituer et **ne pourra pas bénéficier à nouveau d'une location de VAE.**

Un seul VAE pourra être acquis par foyer. Le foyer qui aura acquis un vélo à assistance électrique ne pourra pas en relouer un autre.

Nom et prénom de l'emprunteur :_____ Date :_____

Je reconnais avoir lu et accepté les conditions générales de prêt oui ❑ non ❑

Signature de l'emprunteur :

PROJET

Conseil communautaire du 15 novembre – Projet d'implantation – ZA de l'Ecopole à Noyal-sur-Vilaine